

Arrêté

de mise en demeure de régularisation à l'encontre de Monsieur Patrick VENON pour les activités qu'il exerce sur la commune de LES BORDES (45460)

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7, L.512-8, L. 514-5 et R.543-162 ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules Hors Usages (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport 2 janvier 2023 de l'inspection des installations classées réalisé suite à la visite du 18 novembre 2022 de la parcelle cadastrée ZD n° 0037, sur la commune LES BORDES, exploitée par M. Patrick VENON ;

VU la notification le 3 janvier 2023 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 18 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- qu'une activité d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage était réalisée sur la parcelle précitée ;
- qu'une activité de traitement de déchets dangereux était réalisée sur la parcelle précitée (brûlage) ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;
- 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 : Autorisation ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux dispositions de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement, l'exploitant exerce l'activité de centre VHU sans être titulaire de l'agrément préfectoral prévu pour exercer cette activité ;

CONSIDÉRANT que les installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 novembre 2022, relèvent du régime de l'enregistrement et sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement, il convient que la cession des véhicules hors d'usage présents sur la parcelle précitée soit réalisée auprès d'un centre VHU agréé ou d'un broyeur agréé ;

CONSIDÉRANT que le traitement des déchets dangereux dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 novembre 2022 relève du régime de l'autorisation et que les déchets sont donc exploités sans l'autorisation environnementale nécessaire en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. Patrick VENON de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er}

M. Patrick VENON exploitant :

- d'une installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage ;
- d'une installation de traitement des déchets dangereux ;

sur un terrain situé 43 rue de Bellevue, sur la commune de LES BORDES est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier complet d'enregistrement pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;
- et en déposant un dossier complet de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- et en déposant un dossier complet d'autorisation environnementale pour les activités de traitement de déchets dangereux et non dangereux non inertes, conformément aux dispositions de l'article L. 181-7 du Code de l'environnement ;

ou

- en cessant toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de traitement sur site des déchets dangereux et non dangereux non inertes sur la parcelle précitée. Les justificatifs d'évacuation des déchets auprès d'une société agréée seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître à Madame la Préfète du Loiret laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et au II de l'article R. 512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt de dossiers de demande d'autorisation environnementale et d'enregistrement, ces derniers doivent être déposés dans un délai de **trois mois**. L'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement,

les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi qu'une décision de fermeture ou de suppression des installations ou de cessation définitive des travaux.

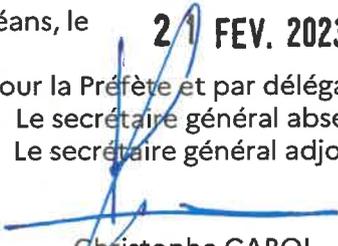
Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **21 FEV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général absent
Le secrétaire général adjoint


Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Copie pour transmission :

- UD 45 DREAL
- maire de LES BORDES

